

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 18-12-2024



PRESENTS &
ABSENTS:

LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Présidente - Conseillère communale

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit, DUPONT Julie, HERMAND Philippe, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy, BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, MERSCH Eléonore, RASE Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER Marcel, MATHIEU Manon, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h40.

EN SÉANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

(1) RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2024

Madame la Présidente donne la parole à la Directrice générale qui présente un résumé et commente le rapport sur l'Administration des affaires en 2024 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été remis à chaque conseiller avec la convocation.

DESIGNATIONS

(2) INASEP - DÉSIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes représentés au Conseil communal:

- Majorité: 3

- Minorité: 2

Vu les candidatures reçues:

- pour la majorité:

- Monsieur Hugues BERNARD

- Monsieur Benoit DEBATTY
- Monsieur Didier RASE
- pour la minorité:
 - Monsieur Denis BALTHAZART
 - Madame Justine DAMSIN-MARCHAL
 - Monsieur José PAULET

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que Monsieur Denis BALTHAZART, domicilié rue de Courrière, 46 à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 6 suffrages ;

Que Monsieur Hugues BERNARD, domicilié rue de Han, 26 à 5340 GESVES, obtient 11 suffrages ;

Que Madame Justine DAMSIN-MARCHAL, domiciliée rue du Commerce, 8 à 5340 GESVES, obtient 6 suffrages ;

Que Monsieur Benoit DEBATTY, domicilié rue des Bonniers, 18 à 5340 GESVES, obtient 11 suffrages ;

Que Monsieur José PAULET, domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 HALTINNE, obtient 2 suffrages ;

Que Monsieur Didier RASE, domicilié Fond du Hainaut, 15 à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 11 suffrages ;

Article 3: de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales de l'INASEP, les candidats proposés, à savoir :

- pour la majorité:
 - Monsieur Hugues BERNARD
 - Monsieur Benoit DEBATTY
 - Monsieur Didier RASE
- pour la minorité:
 - Monsieur Denis BALTHAZART
 - Madame Justine DAMSIN-MARCHAL

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INASEP.

(3) IMAJE - DESIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLEES GENERALES

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'Intercommunale IMAJE ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale d'IMAJE ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les groupes représentés au Conseil communal:

- Majorité: 3

- Minorité: 2

Vu les candidatures reçues :

- pour la majorité:

- Madame Géraldine DAMAR

- Madame Julie DUPONT

- Madame Eléonore MERSCH

- pour la minorité:

- Monsieur Eddy BODART

- Madame Carine DECHAMPS

- Monsieur José PAULET

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

19 votants, 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que Monsieur Eddy BODART, domicilié route d'Andenne, 1à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 6 suffrages ;

Que Madame Géraldine DAMAR, domiciliée rue de la Forme, 10 à 5340 MOZET, obtient 11 suffrages ;

Que Madame Carine DECHAMPS, domiciliée rue de Loyers, 15 à 5340 MOZET, obtient 6 suffrages ;

Que Madame Julie DUPONT, domiciliée rue du Chaunois, 1b à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 11 suffrages ;

Que Madame Eléonore MERSCH, domiciliée rue des Moulins, 11b à 5340 GESVES, obtient 11 suffrages ;

Que Monsieur José PAULET, domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 HALTINNE, obtient 2 suffrages ;

Article 3: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves aux assemblées générales d'IMAJE, les candidats proposés, à savoir :

- pour la majorité:

- Madame Géraldine DAMAR

- Madame Julie DUPONT

- Madame Eléonore MERSCH

- pour la minorité:

- Monsieur Eddy BODART

- Madame Carine DECHAMPS

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMAJE.

(4) IDEFIN - DESIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale d'Idefin ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes représentés au Conseil communal:

- Majorité: 3

- Minorité: 2 ;

Vu les candidatures reçues :

- pour la majorité:

- Monsieur Hugues BERNARD

- Monsieur Arnaud DEFLORENNE

- Monsieur Philippe HERMAND

- pour la minorité:

- Monsieur Denis BALTHAZART

- Madame Justine DAMSIN-MARCHAL

- Monsieur José PAULET

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que Monsieur Denis BALTHAZART, domicilié rue de Courrière, 46 à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 7 suffrages ;

Que Monsieur Hugues BERNARD, domicilié rue de Han, 26 à 5340 GESVES, obtient 12 suffrages ;

Que Madame Justine DAMSIN-MARCHAL, domiciliée rue du Commerce, 8 à 5340 GESVES, obtient 6 suffrages ;

Que Monsieur Arnaud DEFLORENNE, domicilié rue du Chaurlis, 32 à 5340 GESVES, obtient 11 suffrages ;

Que Monsieur Philippe HERMAND, domicilié rue de la Sapinière, 48 a à 5340 GESVES, obtient 11 suffrages ;

Que Monsieur José PAULET, domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 HALTINNE, obtient 2 suffrages ;

Article 3: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves aux assemblées générales d'IDEFIN, les candidats proposés, à savoir :

- pour la majorité:

- Monsieur Arnaud DEFLORENNE

- Monsieur Philippe HERMAND

- Monsieur Hugues BERNARD

- pour la minorité:

- Monsieur Denis BALTHAZART

- Madame Justine DAMSIN-MARCHAL

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEFIN.

(5) BEP - DESIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale du BEP ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes représentés au Conseil communal:

- Majorité: 3

- Minorité: 2 ;

Vu les candidatures reçues :

- pour la majorité:

- Monsieur Arnaud DEFLORENNE

- Madame Julie DUPONT

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE

- pour la minorité:

- Monsieur Simon LACROIX

- Madame Manon MATHIEU

- Monsieur José PAULET

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que Monsieur Arnaud DEFLORENNE, domicilié rue du Chaurlis, 32 à 5340 GESVES, obtient 11 suffrages ;

Que Madame Julie DUPONT, domiciliée rue du Chaunois, 1b à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 12 suffrages ;

Que Monsieur Simon LACROIX, domicilié rue du Centre, 39 à 5340 SOREE, obtient 6 suffrages ;

Que Madame Manon MATHIEU, domiciliée chaussée de Gramptinne, 169 à 5340 GESVES, obtient 6 suffrages ;

Que Monsieur José PAULET, domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 HALTINNE, obtient 2 suffrages ;

Que Monsieur Martin VAN AUDENRODE, domicilié rue de Houyoux, 1 d à 5340 GESVES, obtient 12 suffrages ;

Article 3: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves aux assemblées générales du BEP, les candidats proposés, à savoir :

- pour la majorité:
 - Monsieur Arnaud DEFLORENNE
 - Madame Julie DUPONT
 - Monsieur Martin VAN AUDENRODE
- pour la minorité:
 - Monsieur Simon LACROIX
 - Madame Manon MATHIEU

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BEP.

(6) BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - DESIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale du BEP Expansion économique ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes représentés au Conseil communal:

- Majorité: 3
- Minorité: 2 ;
- pour la majorité:
 - Monsieur Hugues BERNARD
 - Madame Géraldine DAMAR
 - Monsieur Philippe HERMAND
- pour la minorité:
 - Monsieur Simon LACROIX
 - Madame Manon MATHIEU
 - Monsieur José PAULET

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que Monsieur Hugues BERNARD, domicilié rue de Han, 26 à 5340 GESVES, obtient 13 suffrages ;

Que Madame Géraldine DAMAR, domiciliée rue de la Forme, 10 à 5340 MOZET, obtient 12 suffrages ;

Que Monsieur Philippe HERMAND, domicilié rue de la Sapinière, 48 a à 5340 GESVES, obtient 11 suffrages ;

Que Monsieur Simon LACROIX, domicilié rue du Centre, 39 à 5340 SOREE, obtient 6 suffrages ;

Que Madame Manon MATHIEU, domiciliée chaussée de Gramptinne, 169 à 5340 GESVES, obtient 6 suffrages ;

Que Monsieur José PAULET, domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 HALTINNE, obtient 2 suffrages ;

Article 3: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves aux assemblées générales du BEP Expansion Économique, les candidats proposés, à savoir :

- pour la majorité:

- Monsieur Philippe HERMAND

- Monsieur Hugues BERNARD

- Madame Géraldine DAMAR

- pour la minorité:

- Monsieur Simon LACROIX

- Madame Manon MATHIEU

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BEP Expansion Économique.

(7) BEP ENVIRONNEMENT - DESIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale du BEP Environnement;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes représentés au Conseil communal:

- Majorité: 3

- Minorité: 2 ;

Vu les candidatures reçues :

- pour la majorité:

- Monsieur Arnaud DEFLORENNE
- Madame Hélène LAIGNEAUX DE ROECK
- Madame Eléonore MERSCH

- pour la minorité:

- Monsieur Simon LACROIX
- Madame Manon MATHIEU
- Monsieur José PAULET

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que Monsieur Arnaud DEFLORENNE, domicilié rue du Chaurlis, 32 à 5340 GESVES, obtient 11 suffrages ;

Que Monsieur Simon LACROIX, domicilié rue du Centre, 39 à 5340 SOREE, obtient 7 suffrages ;

Que Madame Hélène LAIGNEAUX DE ROECK, domiciliée Fond de France, 2 à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 11 suffrages ;

Que Madame Manon MATHIEU, domiciliée chaussée de Gramptinne, 169 à 5340 GESVES, obtient 6 suffrages ;

Que Madame Eléonore MERSCH, domiciliée rue des Moulins, 11b à 5340 GESVES, obtient 11 suffrages ;

Que Monsieur José PAULET, domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 HALTINNE, obtient 2 suffrages ;

Article 3: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves aux assemblées générales du BEP Environnement, les candidats proposés, à savoir :

- pour la majorité:

- Monsieur Arnaud DEFLORENNE
- Madame Eléonore MERSCH
- Madame Hélène LAIGNEAUX DE ROECK

- pour la minorité:

- Monsieur Simon LACROIX
- Madame Manon MATHIEU

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BEP Environnement.

(8) BEP CREMATORIUM - DESIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil" ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale du BEP Crématorium;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes représentés au Conseil communal:

- Majorité: 3

- Minorité: 2 ;

Vu les candidatures reçues :

pour la majorité:

- Madame Géraldine DAMAR

- Monsieur Benoit DEBATTY

- Monsieur Philippe HERMAND

pour la minorité:

- Monsieur Simon LACROIX

- Madame Manon MATHIEU

- Monsieur José PAULET

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que Madame Géraldine DAMAR, domiciliée rue de la Forme, 10 à 5340 MOZET, obtient 11 suffrages ;

Que Monsieur Benoit DEBATTY, domicilié rue des Bonniers, 18 à 5340 GESVES, obtient 12 suffrages ;

Que Monsieur Philippe HERMAND, domicilié rue de la Sapinière, 48 a à 5340 GESVES, obtient 12 suffrages ;

Que Monsieur Simon LACROIX, domicilié rue du Centre, 39 à 5340 SOREE, obtient 6 suffrages ;

Que Madame Manon MATHIEU, domiciliée chaussée de Gramptinne, 169 à 5340 GESVES, obtient 5 suffrages ;

Que Monsieur José PAULET, domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 HALTINNE, obtient 3 suffrages ;

Article 3: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves aux assemblées générales du BEP Crématorium les candidats proposés, à savoir :

- pour la majorité:

- Madame Géraldine DAMAR

- Monsieur Benoit DEBATTY

- Monsieur Philippe HERMAND

- pour la minorité:

- Monsieur Simon LACROIX

- Madame Manon MATHIEU

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BEP Crématorium.

Madame Eléonore MERSCH, Conseillère communale, sort de séance.

(9) ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES (ASBL GIG) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Considérant que la Commune de Gesves est membre de l'asbl GIG ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale de l'association ;

Vu les statuts de ladite asbl laissant l'autonomie aux membres dans le choix du mode de désignation de leurs représentants ;

Considérant que le nom du représentant doit être transmis à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Considérant la/les candidature(s) reçue(s) :

- Monsieur Benoit DEBATTY

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de désigner comme représentant du Conseil communal aux assemblées générales de l'asbl GIG, le candidat proposé, à savoir :

- Monsieur Benoit DEBATTY

Article 2: de transmettre la présente décision à l'ASBL GIG via l'application UM (User Management).

Madame Eléonore MERSCH, rentre en séance.

(10) COMITÉ PARTICULIER DE NÉGOCIATION ET SUPÉRIEUR DE CONCERTATION - COMMUNE-SYNDICATS - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Attendu que dans le cadre des relations entre l'autorité communale et les syndicats il y a lieu de composer un Comité particulier de négociation et un Comité supérieur de concertation conformément à la loi du 19/12/1974 et à l'arrêté royal du 28/09/1984 concernant l'objet susdésigné ;

Attendu que conformément au statut administratif des agents communaux arrêtés par le Conseil communal, la délégation de l'autorité communale, dont le Bourgmestre est Président de droit et le Président du CPAS Vice-Président, est composée de 7 membres ;

Attendu que la désignation des membres de ce comité est en principe du ressort du Bourgmestre et que sur sa proposition, parmi les 5 membres à élire, 4 seront désignés au sein du Conseil communal et 1 au sein du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandat à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/12/2024 proposant les candidatures suivantes :

- Monsieur Arnaud DEFLORENNE
- Monsieur Benoît DEBATTY
- Madame Julie DUPONT
- Monsieur Philippe HERMAND

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de désigner comme représentants du Conseil communal aux Comité particulier de négociation et un Comité supérieur de concertation, les candidats proposés, à savoir :

- Monsieur Arnaud DEFLORENNE
- Monsieur Benoît DEBATTY
- Madame Julie DUPONT
- Monsieur Philippe HERMAND

Article 2: de proposer au Conseil de l'Action Sociale de procéder à la désignation de son représentant au sein du comité particulier de négociation et supérieur de concertation.

(11) COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS - DESIGNATION DES 2 REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que conformément à la loi organique des CPAS et spécialement son article 26, une concertation entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil communal doit avoir lieu au moins tous les 3 mois et doit porter au moins sur les matières visées à l'article 26 bis et 26 ter de la loi susvisée ;

Attendu que la délégation du Conseil communal est composée obligatoirement du Bourgmestre ou de l'Echevin désigné par celui-ci, du Président du Conseil de l'Action Sociale, du Directeur général et du Directeur général du CPAS et de l'Echevin des Finances ;

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir la concertation aux représentants des deux assemblées et donc de désigner au Conseil communal, comme au Conseil de l'Action Sociale, leurs représentants au comité de concertation ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de désigner deux représentants dans chaque assemblée ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/12/2024 décidant de proposer les candidatures suivantes :

- Monsieur Arnaud DEFLORENNE

- Monsieur Benoit DEBATTY

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de désigner comme représentants du Conseil communal au Comité de concertation Commune - CPAS, les candidats proposés, à savoir :

- Monsieur Arnaud DEFLORENNE

- Monsieur Bernard DEBATTY

Article 2: d'en informer le Conseil de l'Action Sociale et de l'inviter à désigner ses représentants dès son renouvellement.

(12) UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Considérant que la Commune de Gesves est membre de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW);

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale de l'association ;

Vu les statuts de ladite asbl laissant l'autonomie aux membres dans le choix du mode de désignation de leurs représentants ;

Considérant que le nom du représentant doit être transmis à l'UVCW pour le 17 février 2025 au plus tard ;

Considérant la/les candidature(s) reçue(s) :

- Madame Nathalie PISTRIN

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de désigner comme représentant du Conseil communal aux assemblées générales de l'UVCW, le candidat proposé, à savoir :

- Madame Nathalie PISTRIN

Article 2: de transmettre une copie de la présente décision à l'asbl "UVCW".

ASSOCIATIONS

(13) ASBL CULTURE ET LOISIRS - RADIATION D'OFFICE POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS - PRISE DE CONNAISSANCE

Considérant qu'en vertu de l'article III.42, paragraphe 1er, alinéa 1er, 4° du Code de droit économique, la radiation d'office de l'asbl "Culture et Loisirs" a été effectuée au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises pour non-respect des obligations "UBO", publiée au Moniteur Belge en date du 14 février 2024;

Considérant que le Conseil communal de Gesves avait le 22/05/2019 et le 26/05/2021 désigné des représentants au sein de cette asbl ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la radiation de l'asbl "Culture et Loisirs" de la Banque-Carrefour des Entreprises pour non-respect des obligations "UBO", publiée au Moniteur Belge en date du 14 février 2024.

TAXES - FISCALITE

(14) REGLEMENTS-TAXE - APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1 : des décisions de la Tutelle générale et de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal relatives aux règlements repris ci-dessous:

Libellé règlement	Date du Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques	06/11/2024	2025	14/11/2024
Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier	06/11/2024	2025	14/11/2024
Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers	06/11/2024	2025	26/11/2024

Copie de la présente décision est transmise au Directeur financier.

(15) REGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM (S)- DES L'ENTREE EN VIGUEUR ET JUSQU'EN 2025 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2025 ;

Considérant que la loi du 07 janvier 2024 transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus,

le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le Conseil communal du 06 novembre 2024 a décidé de reporter à une séance ultérieure le vote du règlement-taxe afin de permettre au Collège communal et à l'Administration d'analyser la proposition du groupe GEM qui est de définir le montant de la taxe à 140 € (tarif du Fédéral) et de réduire drastiquement le montant de la taxe (ou exonérer les demandeurs) pour les personnes qui sont contraintes de changer de nom suite à une décision d'un tribunal civil ;

Considérant que le service "Etat-civil" de l'administration communale a déjà procédé, depuis le 1er juillet 2024, à 3 changements de noms qui ont entraîné, en cascade, à l'enregistrement de 4 changements de noms pour des enfants mineurs ;

Considérant que le service "Etat-civil" de l'administration communale a déjà reçu, depuis le 1er juillet 2024, 4 demandes qui n'entraient pas dans les conditions édictées par la loi du 07 janvier 2024 et qui n'ont pu aboutir ;

Considérant que ces chiffres se rapportent uniquement aux demandes émanant des citoyens (démarche volontaire) ;

Considérant que ne sont pas prises en considération les démarches liées aux changements de noms qui résultent d'une décision du SPF Justice ou d'un Tribunal ;

Considérant que le changement de nom, dans le cadre de cette démarche assouplie, ne peut être demandé qu'une seule fois; que cette démarche doit être faite de façon réfléchie par les citoyens ;

Considérant que, comme pour tout jugement, le changement de nom imposé par le SPF Justice ou par un Tribunal ne fait pas l'objet d'une perception de taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2024 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 13 OUI, 6 NON et 0 ABSTENTION(S) (Messieurs Simon LACROIX, BODART Eddy, BALTHAZART Denis et Mesdames DECHAMPS Carine, DAMSIN-MARCHAL Justine et MATHIEU Manon pour le groupe GEM. Le vote est justifié par le fait que le montant de la taxe est supérieur au montant demandé par le SPF Justice pour le même travail et que le groupe GEM demandait la gratuité ou une diminution drastique du montant de la taxe pour les changements de noms imposés par un jugement de tribunal civil, le montant de 300 € est encore trop élevé pour les citoyens);

DECIDE

Article 1: Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2: Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3: Montant

Le montant de la taxe est fixé à 300,00 € par demande.

Article 4: Modalité de paiement et exigibilité

La taxe est payable au comptant au moment de la demande du changement de nom contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Aucun remboursement ne sera prévu en cas de refus.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5: Établissement – Recouvrement – Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6: Protections des données à caractère personnel

L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions ;

- Responsable de traitement : la Commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FINANCES

(16) BUDGET - EXERCICE 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget présenté par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles seront bien transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 13 OUI, 0 NON et 6 ABSTENTION(S) (Messieurs Simon LACROIX, BODART Eddy, BALTHAZART Denis et Mesdames DECHAMPS Carine, DAMSIN-MARCHAL Justine et MATHIEU Manon pour le groupe GEM. L'abstention est justifiée par l'absence de vision qui transparait dans ce budget, en l'absence de déclaration de politique communale. L'inquiétude est liée au taux d'emprunt de 80 % pour le financement des investissements du budget extraordinaire, et une augmentation des emprunts signifie une dette supplémentaire à rembourser dans les années futures ; l'augmentation des transferts au CPAS (1,44 MEUR) ; le peu de moyens prévus pour des travaux dans les crèches, l'utilisation d'une partie importante de la provision constituée l'exercice précédent. Toutefois, le groupe GEM souhaite accorder le bénéfice du doute à la nouvelle majorité, étant un premier budget de législature, et espère obtenir rapidement une vision de la majorité au travers sa prochaine MB et la déclaration de politique communale);

DECIDE

Article 1: d'arrêter comme suit le budget communal de l'exercice 2025:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes exercice proprement dit	12.776.713,22 €	6.147.728,51 €
Dépenses exercice proprement dit	12.700.384,52 €	6.209.837,51 €
Boni/Mali	76.328,20 €	-62.109,00 €
Recettes exercices antérieurs	70.086,10 €	150.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	118.000,00 €	150.000,00 €
Prélèvement recettes	0,00	912.109,00 €
Prélèvement dépenses	0,00	850.000,00 €
Recettes globales	12.846.799,32 €	7.209.837,51 €
Dépenses globales	12.818.384,52 €	7.209.837,51 €
Boni/mali global	28.414,80 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Pas de mouvement

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Organismes	Dotations approuvées par la Tutelle	Date d'approbation par la Tutelle
CPAS	1.435.896,00 €	Pas voté
FE Gesves	24.051,80 €	En séance
FE FLT	11.934,36 €	En séance
FE Sorée	11.193,90 €	En séance
FE Mozet	14.557,54 €	En séance
FE Haltinne	21.823,72 €	En séance
FE Hautbois	11.782,20 €	En séance
FE protestante	1.748,50 €	En séance
Zone de Police	694.776,01 €	Pas voté
Zone Incendie	246.721,63 €	Pas voté

4. Budget participatif : oui - 00027/124-48 et 00027/465-48

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

(17) OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500 € POUR DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES - EXERCICE 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le règlement pour l'attribution de subsides aux associations adopté par le Conseil communal en date du 26 juin 2019;

Vu la réunion du 14 novembre 2024 du Comité d'attribution des subsides communaux aux associations ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant les demandes de subvention émises par les associations culturelles et sportives locales en 2024, ainsi que les articles sur lesquels celles-ci doivent être affectées ;

Considérant que les articles budgétaires concernés ont été approvisionnés en conséquence;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: d'accorder, suivant la proposition du Comité d'attribution des subsides communaux aux associations, les subventions de l'année 2024 de la façon suivante :

Article: 762/332-02 (Culture-Loisirs)

Association de Parents de l'école St-Joseph de Gesves	250 €
Association de Parents de l'école de l'Envol	250 €
Association de Parents de l'école René Bouchat	250 €
Cercle Horticole Gesvois	250 €
Club d'échecs de Gesves	250 €
Club des 3x20 Haltinne	250 €
Club des Séniors de FLT	250 €
Comité Del Fiesse Di Strud	250 €
Comité des fêtes de l'école La Croisette	250 €
Comité du Pourrain	250 €
Couture en Folie	250 €
Cree ASBL	250 €
Fanfare Royale de Gesves	250 €
Fauvettes Gesvoises	265 €
GénéaGesves ASBL	250 €
Gesven'ment ASBL	250 €
GO Transition ASBL	250 €
Gracq	250 €
Jeunesse de Gesves	395 €
La Communauté sociale de Haut-Bois	250 €
Les Flèches Ardentes ASBL	280 €
Les Gais Lurons	250 €
Les Petits Jardiniers de Gesves	410 €
Les Sonneurs du Val Mosan	250 €
Les Todi Djo'nes	250 €
Lieu de Lien ASBL	250 €
Ludotium	250 €
Maison des Jeunes de FLT	430 €
Maison des Jeunes de Mozet	350 €
Maison des Jeunes de Sorée	420 €
Mort de Rire Event	250 €
Patro JeanXXIII du Grand Gesves	1.750 €
Repair Café	250 €
Scouts de Gesves	510 €
Union Royale Culturelle FLT	295 €
UPEA - Nuances	250 €
Total attribué	11.605.00 €

Article: 764/332-02 (Sport)

Badminton Gesves Loisir	250 €
-------------------------	-------

Cercle Sportif Faulx-Les Tombes	505 €
Club de gymnastique Faulx-Les Tombes	250 €
Easy Sport ASBL	250 €
La Boule Joyeuse FLT gesvoise	265 €
R.E.S. Gesvoise (Royale Etoile Sportive Gesvoise)	1.665 €
Royal Cercle Sportif Basket FLT ASBL	275 €
Team Faulx-Namur	265 €
Tennis de Table Gesves ASBL	315 €
Total attribué	4.040.00 €

(18) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE POUR LES ASSOCIATIONS GESVES EXTRA, LUDOTHEQUE - EXERCICE 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant les demandes de subventions émises par les associations reprises dans le tableau ci-dessous, en date du 07 novembre 2024, ainsi que les articles budgétaires sur lesquels celles-ci pourraient être affectées:

Gesves Extra	1.000 €	761/332-02
Gesves Extra - Ludothèque	450 €	767/332-02

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer les subsides suivants aux associations reprises dans le tableau ci-dessous:

Gesves Extra	1.000 €	761/332-02
Gesves Extra - Ludothèque	450 €	767/332-02

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ces subsides par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

(19) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE POUR LA MAISON DE LA LAÏCITÉ - EXERCICE 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Vu le courrier du 06 novembre 2024 de "La Maison de la Laïcité" sollicitant un subside pour l'année 2024;

Considérant que le dossier transmis par l'association comporte l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 79090/332-01;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer le subside suivant à l'association reprise dans le tableau ci-dessous:

Maison de la Laïcité	5.500 €	79090/332-01
----------------------	---------	--------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ce subside par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

(20) OCTROI DE SUBSIDES EN NUMÉRAIRE POUR L'ASSOCIATION GAMENA - EXERCICE 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public;

Vu le courrier du 03/05/2024 de l'association GaMeNa (Garde Médicale Namuroise) sollicitant un subside pour l'année 2024;

Considérant que le poste de Garde Médicale couvre les villages de Profondeville, Andenne, Ohey, Gesves et Floreffe, en semaine de 18h à 8h du matin ainsi que les week-ends et jours fériés, de la veille 18h au lendemain matin 8h ;

Considérant la demande de participation de 0,10 € par habitant, pour financer le service de navette aux patients dans l'incapacité de se déplacer ;

Considérant que le dossier transmis par l'association comporte l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 802/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer le subside suivant à l'association reprise dans le tableau ci-dessous :

GaMeNa	750,00 €	802/332-02
--------	----------	------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ce subside par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

(21) FINANCES - DON DE LA MAISON MÉDICALE

Considérant que la maison médicale de Gesves souhaite faire un don de 415,98 € au Conseil Consultatif de la personne en situation de Handicap (CCPH) ;

Considérant que ce don est réalisé dans le but de participer à l'achat d'un vélo électrique adapté aux personnes en situation de handicap ou d'une joëlette ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale est en charge du CCPH ;

Considérant qu'il faut encourager toute initiative altruiste et remercier leur auteur ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'accepter le don de 415,98 € réalisé par la maison médicale de Gesves ;

Article 2 : de charger le service du PCS de faire les démarches nécessaires en vue de l'utilisation de ce don ;

Article 3 : de remercier la maison médicale de Gesves pour ce don.

FABRIQUES D'EGLISE

(22) FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes a arrêté son budget 2025 ;

Considérant que l'Organe représentatif du Culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 16.004,18 € pour les frais ordinaires et d'un montant de 2.000,00 € en tant que subside extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.356,18 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.004,18 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.209,32 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.209,32 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.150,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.415,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.565,50 (€)
Dépenses totales	21.565,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(23) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Gesves a arrêté son budget 2025 ;

Considérant la décision de l'Organe représentatif du Culte par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2025 sous réserve des modifications suivantes :

R17 : 24.051,80 €

D43 : 0.00 € ;

Considérant que le budget ainsi réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église de Gesves tel que réformé par l'Organe représentatif du Culte et se résumant comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.319,90 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.051,80 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.059,66 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.059,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.650,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.729,56 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	36.379,56 (€)
Dépenses totales	36.379,56 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(24) FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAUT-BOIS - BUDGET 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Haut-Bois a arrêté son budget 2025 ;

Considérant que l'Organe représentatif du Culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 11.782,10 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église de Haut-Bois comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.146,10 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.782,10 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.772,90 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.772,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.532,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.387,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.919,00 (€)
Dépenses totales	22.919,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(25) FABRIQUE D'EGLISE DE MOZET - BUDGET 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Mozet a arrêté son budget 2025 ;

Considérant la décision de l'Organe représentatif du Culte du 03/12/2024 nous parvenue le 11/12/2024 par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2025 arrêté par le conseil de la fabrique, sous réserve des modifications ci-après :

R17 : 8.972,85 €

Total recettes ordinaires : 9.134,85 €

D11d : Guide du fabricant : 200,00 €

Total dépenses ordinaires chapitre 1 : 4.455,00 €

D43 : acquit des messes : 140,00 €

Total dépenses ordinaires chapitre 2 : 2.296,93 €

D52 : résultat présumé négatif : 2.382,92 €

Total dépenses extraordinaires chapitre 2 : 2.382,92 €

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 8.972,85 €;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église de Mozet comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.134,85 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.972,85 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.455,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.296,93 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.382,92 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.382,92 (€)
Recettes totales	9.134,85 (€)
Dépenses totales	9.134,85 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(26) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - COMPTE 2023

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/02/2024, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05/03/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Mozet arrête le compte 2023, dégageant un mali de 2.341.92 euros ;

Considérant la décision de l'Organe représentatif du Culte du 22/11/2024 nous parvenue le 28/11/2024 par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2023 arrêté par le conseil de la fabrique, sous réserve des modifications ci-après :

Total des dépenses ordinaires du chapitre II : 1.587,39 €

Total des dépenses : 5.302,79 €

Excédent : - 2.391,92 €

Considérant que le compte ainsi réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2023 de la fabrique d'église de Mozet comme suit :

Recettes ordinaires totales	162,00 (€)
-----------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.748,87 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.748,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.715,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.587,39 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	2.910,87 (€)
Dépenses totales	5.302,79 (€)
Résultat comptable	- 2.391,92 (€)

(27) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a arrêté son budget 2025 ;

Considérant que l'Organe représentatif du Culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 11.193,90 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église de Sorée comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.834,50 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.193,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.466,37 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.466,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.012,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.288,37 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.300,87 (€)
Dépenses totales	23.300,87 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(28) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Haltinne a arrêté son budget 2025 ;

Considérant la décision de l'Organe représentatif du Culte qui n'apporte aucune modification à ce budget ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 21.823,72 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église d'Haltinne comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.190,72 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.823,72 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.320,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.420,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.450,72 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires totales	23.190,72
Recettes totales	23.190,72 (€)
Dépenses totales	23.190,72 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(29) SYNODE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le budget 2025 de l'Eglise Protestante de Seille;

Considérant que ce budget est équilibré grâce aux interventions communales dont un montant de 1.748,50 € est à charge de Gesves ;

Considérant que le budget présenté est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'émettre un avis favorable sur le budget 2025 de l'Eglise Protestante de Seilles ;

Article 2: de transmettre cette décision à la Commune d'Andenne.

(30) SYNODE DE L'EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2023 présenté par la Synode de l'Eglise Protestante de seilles ;

Considérant que le Conseil communal d'Andenne, organe de Tutelle sur les actes de la Synode de l'Eglise protestante de Seilles, a déjà examiné ce compte et l'a réformé ;

Considérant que le compte ainsi réformé est conforme à la loi et présente un mali de 26,88 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'émettre un avis favorable sur le compte présenté tel que réformé par le Conseil communal de la Ville d'Andenne ;

Article 2: de prendre connaissance de l'avis de Tutelle.

MARCHES PUBLICS

(31) DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE CONCESSIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir inférieure à 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la proposition d'amendement présentée en séance par le groupe GEM :

"Que le Collège informe et transmette trimestriellement au Conseil communal un état des lieux des marchés Publics de travaux, fournitures et services ; en y spécifiant le type de marché, l'objet, le montant, les entreprises consultées ou soumissionnaires et le bénéficiaire" ;

Considérant que le reporting de la mise en place de la présente délégation peut être obtenu directement par la consultation des procès-verbaux des réunions du Collège communal disponibles sur simple demande ;

Considérant que le reporting de la mise en place de la présente délégation pour les membres des services administratifs et de la Directrice générale seront particulièrement chronophages et difficiles à mettre en œuvre ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 15.000,00€ HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500,00€ HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00€ HTVA ;

3° Aux agents du service Finances et aux responsables du service Technique et du service Espace vert :

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500,00€ HTVA ;

Article 2 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 15.000,00€ HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints ;

Article 3 :

§ 1er. de donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au §2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion ;

§ 2. de donner délégation à la Directrice générale, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat;

§ 3. de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 15.000,00€ HTVA ;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.500,00€ HTVA ;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00€ HTVA ;

3° Aux agents du service Finances et aux responsables du service Technique et du service Espace vert :

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 500,00€ HTVA ;

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet;

Article 5: le Collège communal informera et transmettra trimestriellement au Conseil communal un état des lieux des marchés Publics de travaux, fournitures et services ; en y spécifiant le type de marché, l'objet, le montant, les entreprises consultées ou soumissionnaires et le bénéficiaire ;

Article 6 : la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des Conseils communaux suite aux élections de 2030.

(32) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 attribuant le marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'entretien des voiries 2022-2024 - Programmation PIC 2022-2024 & PIWACY 2019-2021" au STP, CHEE DE CHARLEROI 85 à 5000 NAMUR ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2024 approuvant la sélection des rues El Roue et de Houtte à entretenir en 2024 et sollicitant de la part du STP la préparation des documents du marché;

Considérant le cahier des charges N°CV n°21.016c relatif au marché "Entretien des voiries 2024" établi par l'auteur de projet, STP, CHEE DE CHARLEROI 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.550,80 € hors TVA ou 125.296,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (20250009) du budget extraordinaire 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 27 novembre 2024;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu sur ce dossier le 4 décembre 2024;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° CV n°21.016c et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2024", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial - Voiries, Rue Henri Blès, 190 C à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.550,80 € hors TVA ou 125.296,47 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20250009) du budget extraordinaire 2025.

TRAVAUX

(33) SPAQUE - CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020;

Considérant que le centre de tri communal sis rue du Chaurlis à Gesves a accumulé durant des années des terres et pierres en mélange en provenance des chantiers réalisés par nos services;

Considérant que l'estimation du tonnage de ces andains s'élève à +/- 1.200 Tonnes de terre et +/-1.200 tonnes empierrement avec présence de "boulettes d'argile".

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 décidant de commander les prélèvements permettant de réaliser le RQT et CCQT en vue de permettre l'évacuation de l'andain sis au centre de Tri communal, rue du Chaurlis à Gesves à SITEREM, cour de la Taillette, 4 à 1348 Louvain-la-Neuve pour un montant estimé à 2.085,20€ 21% TVA comprise;

Considérant que le résultat des analyses révèle un taux de pollution anormalement élevé, supérieur au type V;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2023 décidant de commander les prélèvements permettant de réaliser une contre analyse des terres sur l'andain sis au centre de Tri communal, rue du Chaurlis à Gesves à SITEREM, cour de la Taillette, 4 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que le résultat de la contre analyse révèle encore un taux de pollution anormalement élevé, supérieur au type V ne permettant pas d'évacuer l'andain vers un site récepteur agréé type I à V;

Considérant que seule l'évacuation des terres et pierres dans un centre de traitement est légalement autorisée;

Considérant que en tant que pôle d'expertise de la Région wallonne en matière de gestion des sols pollués la SPAQUE a été sollicitée afin de définir un plan d'action et de conseiller au mieux la prise en charge de notre andain;

Considérant que l'article 47,§2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2,6°, de la même loi, c'est à dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des qualités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix;

Considérant que la SPAQUE est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de différents marchés publics liés à la gestion des sols pollués;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2023 décidant d'adhérer à la centrale d'achat relative à la gestion de la pollution des sols proposée par la SPAQUE et de signer la convention à ladite centrale d'achat;

Considérant le cahier des charges N° 2022-04 relatif au marché "Accord-cadre pour le chargement, le transport et le traitement de terres excavées" de la SPAQUE passé par procédure ouverte;

Considérant que le montant estimé pour le traitement de notre andain s'élève à 175.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant que la SPAQUE propose remette en concurrence les adjudicataires de l'accord-cadre conformément aux modalités définies à l'article 1.19.1 du cahier des charges N° 2022-04 relatif au marché "Accord-cadre pour le chargement, le transport et le traitement de terres excavées";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-51 du budget extraordinaire 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 novembre 2024;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier le 4 décembre 2024;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'approuver le cahier des charges N° 2022-04 relatif au marché "Accord-cadre pour le chargement, le transport et le traitement de terres excavées" de la SPAQUE;

Article 2 : d'approuver que la SPAQUE remette en concurrence les adjudicataires de l'accord-cadre conformément aux modalités définies à l'article 1.19.1 du cahier des charges N° 2022-04 relatif au marché

"Accord-cadre pour le chargement, le transport et le traitement de terres excavées", pour ce marché à conclure dont le montant estimé s'élève à 175.000,00 € 21% TVA comprise;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article à l'article 421/731-51 du budget extraordinaire 2025.

ENVIRONNEMENT

(34) CONVENTIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ENTRETIEN D'ARBRES ET DE HAIES INDIGÈNES - PST 2.4.7.3

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité et de développer le maillage écologique ;

Considérant l'action 2.4.7.3 du PST : Poursuivre la plantation d'arbres et arbustes sur le territoire communal ;

Considérant l'action 21 du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) : plantations et protection des haies existantes ;

Considérant que, suite à l'appel à projets BiodiverCité de la Région wallonne, la commune bénéficie d'un subside pour améliorer la biodiversité sur le territoire communal et que le subside prévoit la plantation d'arbres et de haies ;

Considérant qu'il a été convenu avec la Commission Biodiversité de réaliser des plantations citoyennes le 30 novembre 2024 et que des contacts ont été pris avec Christian Uyttenhove, Jean-Yves Furnémont et Mathieu Vermeulen pour réaliser les plantations le long de voiries et parcelles cadastrales ;

Considérant les 3 projets de convention ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adopter les conventions avec Messieurs Christian Uyttenhove, Jean-Yves Furnémont et Mathieu Vermeulen;

Article 2 : de charger le service Espaces Verts de l'entretien des haies et arbres conformément aux conventions précitées;

Article 3 : de charger le service POLLEC du suivi de la présente décision ;

Article 4 : les conventions annexées font partie intégrante de la présente délibération.

AGRICULTURE

(35) MOTION COMMUNALE : SOUTIEN AUX AGRICULTEURS DE NOTRE REGION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le mandat de négociation de 1999 sur l'accord UE-Mercosur et ses évolutions ;

Considérant l'engagement de la commune de Gesves dans la « Convention des Maires » et en tant que commune « commerce équitable » ;

Considérant que les agriculteurs locaux sont confrontés à une crise systémique, amplifiée par des défis environnementaux, sanitaires et économiques, tels que :

- la propagation de la fièvre catarrhale ovine (FCO) et les coûts élevés de la vaccination obligatoire à partir de 2025 ;

- la baisse des prix des betteraves et des céréales due à des conditions climatiques extrêmes ;

- la concurrence accrue par les importations agricoles favorisées par l'accord UE-Mercosur, qui ne respectent pas les mêmes normes environnementales et sanitaires que celles imposées à nos agriculteurs ;

Considérant que l'accord UE-Mercosur :

- □ encourage un modèle agricole destructeur, amplifiant la déforestation, la perte de biodiversité et les inégalités sociales dans les pays du Mercosur ;
- □ constitue une menace pour la souveraineté alimentaire et le modèle agricole européen, plaçant nos agriculteurs dans un étau concurrentiel insoutenable ;
- □ ne prévoit pas de mécanismes suffisants pour harmoniser les normes sanitaires, environnementales et sociales entre les deux blocs ;

Considérant les impacts de cet accord sur les agriculteurs des pays d'Amérique du Sud, notamment l'encouragement à un modèle agricole intensif favorisant la déforestation, l'épuisement des ressources naturelles et l'aggravation des inégalités sociales et des conditions de travail ;

Considérant les conséquences de cet accord sur nos agriculteurs locaux, confrontés à une concurrence déloyale due à l'importation de produits ne respectant pas les normes européennes, menaçant leur viabilité économique et leur capacité à maintenir une agriculture durable ;

Considérant que l'accord UE-Mercosur risque d'accroître l'importation de produits agricoles cultivés avec des pesticides interdits en Europe, exposant ainsi les consommateurs européens à des substances dangereuses pour la santé ;

Considérant que la commune de Gesves, en tant que commune rurale, a un rôle à jouer dans la protection des exploitations agricoles familiales et dans la promotion d'une agriculture locale, durable et résiliente ;

Considérant que les valeurs portées par la commune sont incompatibles avec un modèle commercial favorisant l'exploitation des ressources naturelles et humaines au détriment des droits fondamentaux, du climat et de la biodiversité ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'appeler à la mise en place d'un fonds d'urgence pour couvrir les frais de vaccination contre la FCO, la MHE et autres crises sanitaires pesant sur les exploitations agricoles locales ;

Article 2 : de demander au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de mettre en place un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée à l'évolution des crises touchant le secteur agricole et de mettre tout en œuvre pour la sauvegarde des exploitations agricoles familiales ainsi que pour favoriser leur transmission aux générations suivantes, notamment en :

- □ adoptant une politique stricte de régulation des importations agroalimentaires favorisant les produits locaux respectueux de l'environnement ;
- □ révisant les mécanismes de fixation des prix agricoles pour garantir une juste rémunération aux agriculteurs ;
- □ mettant en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles ;

Article 3 : de demander aux autorités compétentes de renforcer les dispositifs de soutien à la transition agroécologique et de simplifier les démarches administratives pour les exploitants agricoles ;

Article 4: de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons;

Article 5 : de se déclarer « zone hors Mercosur » et refuser toute tentative de mise en œuvre locale des dispositions de cet accord tant qu'il ne garantit pas le respect des Objectifs de Développement Durable (ODD), des droits humains et de la biodiversité ;

Article 6: de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement régional :

- de refuser l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur sous sa forme actuelle ;
- d'exiger une révision complète de cet accord afin d'y intégrer des clauses contraignantes garantissant l'équivalence des normes environnementales, sociales et sanitaires ;

Article 7: de transmettre cette motion aux communes du Parc Naturel Coeur de Condroz.

MOBILITE

(36) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - FAULX-LES TOMBES - RUES DE COURRIERE / DU SABOTIER / LE BOIS PLANTE / ALBERT MORIN - ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2.2.9.6.

Vu la fiche-action 2.2.9.6. du PST libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de délimiter une zone 30 Rues de Courrière / du Sabotier / le Bois Planté / Albert Morin à Faulx-Les Tombes;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 16 octobre 2024 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2024-091276 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 novembre 2024 et plus particulièrement le point relatif à la délimitation d'une zone 30 Rues de Courrière / du Sabotier / le Bois Planté / Albert Morin à Faulx-Les Tombes;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : Une zone 30 est délimitée rues de Courrière / du Sabotier / le Bois Planté / Albert Morin à Faulx-Les Tombes;

Article 2: cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi qu'avec des effets de porte à chacune de ces entrées et les aménagements existants rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée en conformité avec le plan repris dans le rapport REF:2024-091276 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 novembre 2024;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(37) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DU VIVIER TRAINÉ À HALTINNE - ÉTABLISSEMENT DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS DE TYPE SINUSOÏDAL - PST 2.2.9.6.

Vu la fiche-action 2.2.9.6. du PST libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la rue Vivier Trainé à Haltinne est empruntée par les usagers à une vitesse excessive dans le tronçon où la vitesse est limitée à 50Km/h créant un danger pour les riverains;

Considérant qu'il serait opportun d'assurer la sécurité des habitants dans le tronçon où la vitesse est limitée à 50Km/h par le placement de dispositifs permettant de limiter la vitesse;

Considérant que le placement de 2 dispositifs surélevés de type sinusoïdale est envisagé, rue Vivier Trainé à hauteur de l'immeuble n°4 & n°8, en entrée de quartier afin d'y réduire la vitesse;

Considérant que ces aménagements nécessitent un règlement complémentaire de roulage;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 16 octobre 2024 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2024-091276 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 novembre 2024 et plus particulièrement le point relatif à l'établissement, rue Vivier Trainé à Haltinne, de dispositifs surélevés de type sinusoïdale;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 OUI, 0 NON et 1 ABSTENTION (M. Marcel GAUTHIER);

DECIDE

Article 1: rue Vivier Trainé à Haltinne, deux dispositifs ralentisseurs de type sinusoïdal sont établis à hauteur des immeubles portant les n°4 et n°8, en entrée de quartier;

Article 2: ces mesures sont matérialisées par le placement de panneaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif) et les marques au sol appropriée;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(38) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - FAULX-LES TOMBES - DU COMMERCE / DE L'ABBAYE /ROUTE D'ANDENNE - INSTAURATION D'UN SENS GIRATOIRE DE CIRCULATION D'ILOTS ET DE ZONES D'ÉVITEMENTS STRIÉES - RÉGULARISATION - PST 2.2.9.6.

Vu la fiche-action 2.2.9.6. du PST libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que le sens giratoire de circulation établi rues du Commerce / de l'Abbaye / Route d'Andenne à Faulx-Les Tombes nécessite d'être régularisé et complété d'une signalisation adéquate;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 16 octobre 2024 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2024-091276 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 novembre 2024 et plus particulièrement le point relatif au sens giratoire de circulation établi rues du Commerce / de l'Abbaye / Route d'Andenne à Faulx-Les Tombes;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 OUI, 0 NON et 1 ABSTENTION (M. Marcel GAUTHIER);

DECIDE

Article 1 : Un sens giratoire de circulation, des ilots et des zones d'évitement striées sont instaurés à l'intersection des rues du Commerce / de l'Abbaye / Route d'Andenne à Faulx-Les Tombes ;

Article 2: la mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1, par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(39) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - FAULX-LES TOMBES - DE L'ÉGLISE /DU COMMERCE / ROUTE DE JAUSSEE - INSTAURATION D'UN SENS GIRATOIRE DE CIRCULATION D'ÎLOTS ET DE ZONES D'ÉVITEMENTS STRIÉES - RÉGULARISATION - PST 2.2.9.6.

Vu la fiche-action 2.2.9.6. du PST libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que le sens giratoire de circulation établi rues de l'Eglise / du Commerce / Route de Jausse à Faulx-Les Tombes nécessite d'être régularisé et complété d'une signalisation adéquate;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 16 octobre 2024 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2024-091276 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 novembre 2024 et plus particulièrement le point relatif au sens giratoire de circulation établi rues de l'Eglise / du Commerce / Route de Jausse à Faulx-Les Tombes;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 OUI, 0 NON et 1 ABSTENTION (M. Marcel GAUTHIER);

DECIDE

Article 1 : Un sens giratoire de circulation, des îlots et des zones d'évitement striées sont instaurés à l'intersection des rues de l'Eglise / du Commerce / Route de Jausse à Faulx-Les Tombes ;

Article 2: la mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1, par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(40) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - FAULX-LES TOMBES - RUES LE CROQUET / LA GOYETTE / DE L'ÉGLISE / DES ÉCOLES - INSTAURATION D'UN SENS GIRATOIRE DE CIRCULATION D'ILOTS ET DE ZONES D'ÉVITEMENTS STRIÉES - RÉGULARISATION - PST 2.2.9.6.

Vu la fiche-action 2.2.9.6. du PST libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que le sens giratoire de circulation établi rues Le Croquet / La Goyette / de l'Eglise / des Ecoles à Faulx-Les Tombes nécessite d'être régularisé et complété d'une signalisation adéquate;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 16 octobre 2024 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2024-091276 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 novembre 2024 et plus particulièrement le point relatif au sens giratoire de circulation établi rues Le Croquet / La Goyette / de l'Eglise / des Ecoles à Faulx-Les Tombes;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 OUI, 0 NON et 1 ABSTENTION (M. Marcel GAUTHIER);

DECIDE

Article 1 : Un sens giratoire de circulation, des ilots et des zones d'évitements striées sont instaurés à l'intersection des rues Le Croquet / La Goyette / de l'Eglise / des Ecoles à Faulx-Les Tombes ;

Article 2: la mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1, par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(41) AUTORISATION D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE STATIONNEMENT VÉLO SUR L'ESPACE PRIVÉ DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE DE LA CROISSETTE À SORÉE - PROJET ET CONVENTION DU SPW MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES - ADOPTION - PST 2.2.9.2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement l'action 2.2.9.2 ;

Vu la convention du SPW Mobilité et Infrastructures relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements jointe au dossier ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à intérêt clôturé le 17 mars 2023 et pour lequel l'école de la Croisette à Sorée a remis au SPW-MI leur courrier d'accord préalable de collaboration ayant pour but l'installation de stationnement vélo;

Considérant que le financement de ces travaux est pris en charge par le SPW Mobilité et Infrastructures;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention du SPW Mobilité Infrastructures relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire de l'école de la Croisette à Sorée par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements ;

Article 2 : la convention est reprise en annexe de la présente délibération et fait partie intégrante de celle-ci ;

Article 3 : de transmettre la convention signée au SPW Mobilité Infrastructure et à l'école de la Croisette.

ENSEIGNEMENT

(42) IMPLANTATION A MOZET - DOSSIER D'ADMISSION AUX SUBVENTIONS POUR N° FASE - PST 2.3.3.1 - RATIFICATION

Considérant les propositions du groupe de travail crée en 2017 et composé à la fois de la direction de l'école, des services administratifs, de membres de l'équipe pédagogique et de représentants de tous les groupes politiques composant le Conseil communal pour analyser l'évolution de l'enseignement communal et les problèmes de croissance que connaît l'école communale de l'Envol ;

Considérant les résultats de l'analyse économique réalisée en 2018 et revue en mai 2019 par le BEP sur demande du Conseil communal et sur base des critères entre-autre économiques, de mobilité, de nuisances sonores sur le voisinage, de besoins de la population gesvoise ;

Considérant qu'en décembre 2018, le Collège communal a décidé d'introduire auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles une demande de subside PPT, Programme Prioritaire des Travaux, défini par l'Arrêté du 6 février 2014 et qui fixe les normes physiques et financières à respecter ;

Considérant que dans cette volonté d'analyse globale, le Collège communal a pris la décision de créer une nouvelle implantation scolaire pour réduire de 100 à 120 enfants le nombre d'élèves sur le site de l'école communale de l'Envol et permettre à tous les enfants de bénéficier d'infrastructures de qualité permettant aux équipes pédagogiques de mettre en place un enseignement de qualité dans un même projet pédagogique inspiré de différents grands courants de pédagogie active ;

Vu le courrier du 29 juin 2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, références PPT/OD/MC, autorisant, dans le cadre du PPT, la construction d'une extension en remplacement de locaux inadaptés à l'école de l'Envol (DI 202205340) et marquant son accord sur la demande d'intervention financière ;

Vu l'octroi du permis d'urbanisme le 14/06/2024 par le Fonctionnaire délégué aux conditions de la CRMSF et du SRI pour un bien sis Rue des 2 chênes cadastré 3ième division Mozet, Section B n° 67p2, 67v2 et ayant pour objet : construction d'une nouvelle implantation scolaire ;

Considérant les projets éducatifs et pédagogiques du PO de Gesves pour l'ensemble de ses écoles communales et implantations ;

Considérant le projet d'établissement de l'Ecole de l'Envol;

Considérant que ces projets sont soumis aux référentiels définis par la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux programmes d'enseignement du fondamental publiés par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, le CECP, pour la mise en œuvre des référentiels ;

Considérant que les travaux relatifs à la nouvelle implantation à Mozet ont débuté le 19 septembre 2024 pour une durée approximative de 300 jours calendrier ;

Attendu que la nouvelle implantation scolaire accueillera ses premiers élèves le 25/08/2025 ;

Attendu que toute implantation scolaire doit disposer d'un numéro FASE conformément à la circulaire 6861 du 16/10/2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Attendu que la date limite d'introduction d'un dossier de demande d'admission aux subventions d'un établissement scolaire est fixée au 1er décembre de l'année scolaire précédant l'admission aux subventions ;

Attendu que la nouvelle implantation de Mozet nécessite un nouveau numéro FASE suivant la procédure décrite dans la circulaire susmentionnée ; que cette implantation sera liée au numéro FASE école 2925 de l'école de l'Envol (rue des Ecoles, 2 à 5340 Faulx-Les Tombes) dont le numéro FASE implantation est 5805 ;

Attendu que dans ce cadre, une délibération du P.O. actant la décision de solliciter l'admission aux subventions est impérative ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/11/2024 décidant :

- de solliciter l'admission aux subventions auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la nouvelle implantation de Mozet (rue des deux Chênes, 9) ;
- l'implantation de Mozet est rattachée à l'école de l'Envol (rue des Ecoles 2 à Faulx-Les Tombes) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de ratifier la délibération du Collège communal du 28/11/2024 décidant :

- de solliciter l'admission aux subventions auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGE – DGEO, Direction de l'Organisation des Établissements d'Enseignement fondamental ordinaire, Rue A. Lavallée 1 – Bureau 2 F 263 à 1080 Bruxelles pour la nouvelle implantation de Mozet (rue des deux Chênes, 9) ;
- l'implantation de Mozet est rattachée à l'école de l'Envol (rue des Ecoles 2 à Faulx-Les Tombes) ;
- de charger le service enseignement de transmettre le formulaire d'admission aux subventions accompagné de ses annexes avant le 1er décembre 2024 à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGE – DGEO, Direction de l'Organisation des Établissements d'Enseignement fondamental ordinaire, Rue A. Lavallée 1 – Bureau 2 F 263 à 1080 Bruxelles.

COOPERATION INTERNATIONALE

(43) PCIC - ACTY A.4.3.B. « SUIVI- EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA MAIRIE ET LE SERVICE DES IMPOTS » DU PLAN OPERATIONNEL TRANSITOIRE - PST 2.2.4.3 - PRISE DE CONNAISSANCE

Vu les actions définies par la Plan Opérationnel Transitoire validé par l'UVCW ;

Vu l'action collective spécifique « suivi-évaluation du fonctionnement de la convention entre la Mairie de Savalou et le Service des Impôts Acty A.4.3.b »

Considérant que la mise en œuvre de cette convention permettrait d'augmenter les recettes fiscales à destination de la Mairie et de par ce fait, le pouvoir d'action de la Mairie ;

Considérant que depuis 2022/2023, les communes béninoises engagées dans le Programme PCIC ont commencé à évaluer et suivre la mise en œuvre de la convention Mairie-Service des Impôts suite à la réforme structurelle de la décentralisation et le déploiement de nouveaux cadres tirés au sort dans les communes ;

Considérant qu'il est constaté que les obligations des parties (la Mairie et le CIPE) ne sont pas respectées pour cause d'insuffisance de personnel et de moyens financiers, insuffisance de matériels roulants et l'inexistence de l'adressage entre autres :

- Non respect des obligations financières de la mairie ce qui entraîne un retard dans la distribution des avis d'imposition ;
- Insuffisance d'agents recenseurs qualifiés pour effectuer le travail
- Insuffisance de matériel roulant pour couvrir le territoire
- Non fiabilité des données disponibles ;

Considérant que les communes ont installé leur comité de trésorerie et le cadre de concertation pour la mobilisation des ressources ;

Considérant que le fonctionnement de ces cadres de concertation est peu satisfaisant, surtout pour la mobilisation des ressources propres ;

Considérant que les communes ne disposent pas d'un rapport d'évaluation de leur potentiel fiscal ;

Attendu qu'à l'issue de cette analyse, il est recommandé que les communes soient accompagnées par le programme pour :

- L'évaluation du potentiel fiscal des communes
- La réalisation de l'adressage des communes
- L'acquisition de moyens roulants pour l'appui aux opérations de recouvrement sur le terrain ;

Attendu que les communes engagées dans le PCIC doivent :

- Insérer dans leur planification annuelle une évaluation de la convention CIPE-MAIRIE
- Planifier des activités réalistes pour la mise en œuvre de la convention
- Faire un suivi régulier de la mise en œuvre de la convention
- Redynamiser les cadres de concertation ;

Vu le "Rapport synthèse du suivi - évaluation du fonctionnement de la convention Mairie-CIPE des communes du PCIC 2022-2026" du 31/10/2024 remis par la coordinatrice Coopération Mme Pascale Gninafon ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du rapport de la coordinatrice Mme P. Gninafon et des engagements de la commune de Savalou dans le cadre de la convention CIPE -MAIRIE.

CPAS

(44) PRESTATION DE SERMENT DE LA PRESIDENTE DU CPAS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 22 §1er ;

Considérant que le Pacte de Majorité approuvé en séance du 2 décembre 2024, a présenté comme membres du Collège communal :

- Bourgmestre : Monsieur Martin VAN AUDENRODE ;
- 1er Échevin : Monsieur Arnaud DEFLORENNE ;
- 2ème Échevin : Monsieur Benoit DEBATTY
- 3ème Échevine : Madame Julie DUPONT ;
- 4ème Échevin : Monsieur Philippe HERMAND ;
- Présidente du CPAS : Madame Nathalie PISTRIN ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 9 décembre 2024 relatives à l'installation du Conseil de l'Action Sociale et du Bureau Permanent;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 §1er susvisé, le Président de l'Action sociale est le membre du Conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Madame Nathalie PISTRIN est dès lors, de droit Présidente du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que Madame Nathalie PISTRIN ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevine;

Considérant que Madame Nathalie PISTRIN doit ainsi prêter serment entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que les pouvoirs de l'élue proposée ont été vérifiés et que rien ne s'oppose à sa prestation de serment ;

DECLARE

que les pouvoirs de Madame Nathalie PISTRIN sont validés ;

Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, invite alors la Présidente du CPAS nouvelle à prêter serment entre ses mains et en séance publique ;

Madame Nathalie PISTRIN prête le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

La Présidente du CPAS, Madame Nathalie PISTRIN est dès lors déclarée installée dans sa fonction de membre du Collège communal ;

La présente délibération sera envoyée :

- au Ministre wallon des Pouvoirs locaux;
- au Collège provincial à Namur.

Communications du Collège communal à destination du Conseil communal:

- un groupe de travail est constitué au sein de l'administration communale afin de régler les détails de la mise en œuvre concrète de l'organisation de la rentrée scolaire à l'implantation de Mozet
- La gestion des mouflons n'est pas du ressort de la Commune. Une note qui sera transmise prochainement aux riverains est disponible auprès des services communaux sur simple demande
- L'accident qui a eu lieu à un restaurant à Goyet est très interpelant. La vitesse excessive dans la vallée du Samson est, une fois de plus, à déplorer. La zone de Police a introduit une demande auprès du SPW afin d'équiper cette voirie d'un radar tronçon. Mais il s'agit ici d'un problème criminel.

Interpellations du Collège communal par le Conseil communal:

- Une conseillère communale souhaiterait connaître le nombre de locations des vélos électriques survenues durant l'année 2024. Le Collège communal informe que les chiffres sont disponibles dans le rapport sur l'administration des affaires rédigé par les services communaux.
- Une Conseillère communale souhaiterait connaître le gain financier que pourra apporter le passage au LED au niveau de l'éclairage public. Le Collège communal informe que le retour sur investissement calculé pour notre commune est de 18 ans. En effet, les lampes à sodium étant peu énergivores, le gain est moindre que dans d'autres communes. Cependant, si le prix de l'énergie continue à augmenter, le retour sur investissement sera plus rapide.
- Un Conseiller communal souhaite remercier Monsieur D. CARPENTIER pour son investissement dans la confection et la rédaction du bulletin du Syndicat d'Initiative, l'Echo du Samson.

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal du groupe GEM, sollicite une correction dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 et plus précisément pour le point "DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL DE LA COMPÉTENCE DE DÉSIGNER DES AGENTS":

(...)

- *Un état des lieux des recrutements ou prolongation de contrat sont transmis à chaque Conseil communal en spécifiant la procédure d'engagement, le type de contrat, la durée du contrat, la composition du comité de sélection et le rapport de ce comité;*

(...)

Après intégration de la correction, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 23h14

La Directrice générale

La Présidente

Marie-Astrid HARDY

Hélène LAIGNEAUX DE ROECK